

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

30 déc Loi n° 48-2024 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail..... 123

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Reconnaissance de terres coutumières

30 déc Arrêté n° 30881 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille des terres KIBAKA, situées au lieu-dit «Loudima Gare », district de Loudima, département de la Bouenza 123

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

- Nomination..... 125

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Actes en abrégé

- Nomination..... 127

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

- Nomination..... 128

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 128
 B - Déclaration d'associations..... 129

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 48-2024 du 30 décembre 2024 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail est fixé, selon les catégories des travailleurs, ainsi qu'il suit :

- 60 ans, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés ;
- 63 ans, pour les agents de maîtrise ;
- 65 ans, pour les cadres ;
- 70 ans, pour les cadres hors catégorie.

Toutefois, le travailleur, qui a cotisé effectivement pendant la durée d'assurance requise pour bénéficier de la pension de vieillesse normale, peut faire valoir ses droits à la retraite sans attendre l'âge légal. Dans ce cas, le départ à la retraite est ramené à :

- 57 ans, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés ;
- 60 ans, pour les agents de maîtrise ;
- 63 ans, pour les cadres ;
- 65 ans, pour les cadres hors catégorie.

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse normale selon les catégories est fixée par voie réglementaire.

Article 2 : A la demande de l'employeur et, avec le consentement du travailleur, l'admission à la retraite peut être reportée pour une durée n'excédant pas deux ans.

Article 3 : L'autorisation de prolongation d'activité est accordée par le ministre chargé du travail, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception du procès-verbal cosigné par l'employeur et le travailleur. Passé ce délai, l'autorisation entre en vigueur de plein droit.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 22-2010 du 30 décembre 2010 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

Arrêté n° 30881 du 30 décembre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille des terres KIBAKA, situées au lieu-dit « Loudima Gare », district de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3084/MAFDPRP-CAB du 4 avril 2023 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 086 du 14 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille des terres KIBAKA en date du 8 juillet 2019 à Loudima poste désignant M. **LOUMINGOU (Ernest Olivier)** en qualité de mandataire général ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille des terres KIBAKA rendu par le tribunal de grande instance de Madingou en date du 20 novembre 2019, rôle civil n° 29, répertoire n° 122 ;

Vu la requête de monsieur **LOUMINGOU (Ernest Olivier)**, mandataire général de la famille des terres KIBAKA, en date du 17 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille des terres KIBAKA, situées au lieu-dit « Loudima Gare », district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de vingt-deux millions cinq cent cinquante mille six cent trente-huit (22.550.638) mètres carrés, soit deux mille deux cent cinquante-cinq hectares zéro six ares trente-huit centiares (2.255ha 06a 38ca), sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM suivantes.

Article 3 : Une déduction de 10% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille des terres KIBAKA, situées au lieu-dit « Loudima Gare », district de Loudima, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit deux cent vingt-cinq hectares cinquante ares soixante-trois centiares (225ha 50a 63ca), constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille des terres KIBAKA exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de vingt millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quinze (20.295.575) mètres carrés, soit deux mille vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares soixante-quinze centiares (2029ha 55a 75ca).

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de vingt millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quinze (20.295.575) mètres carrés, soit deux mille vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares soixante-quinze centiares (2029ha 55a 75ca) constituent une propriété indivise de la famille des terres KIBAKA d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de monsieur LOUMINGOU Ernest Olivier, mandataire général de la famille des terres KIBAKA.

Coordonnées UTM des sommets		
Points	X	Y
A	279174	9545386
B	282607	9544241
C	283746	9544853
D	284105	9545137
E	283993	9544667
F	284980	9544685
G	285523	9546097
H	286503	9545903
I	286648	9545207
J	287600	9544150
K	286868	9543732
L	285763	9543463
M	284311	9544076
N	283768	9543653
O	283427	9541504
P	284617	9541527
Q	284649	9541304
R	284174	9541236
S	284738	9540678
T	283193	9540507
U	282626	9540401
V	280270	9539793
W	279139	9543932

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille des terres KIBAKA est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de vingt millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quinze (20.295.575) mètres carrés, soit deux mille vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares soixante-quinze centiares (2029ha 55a 75ca) des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille des terres KIBAKA.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille des terres KIBAKA, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

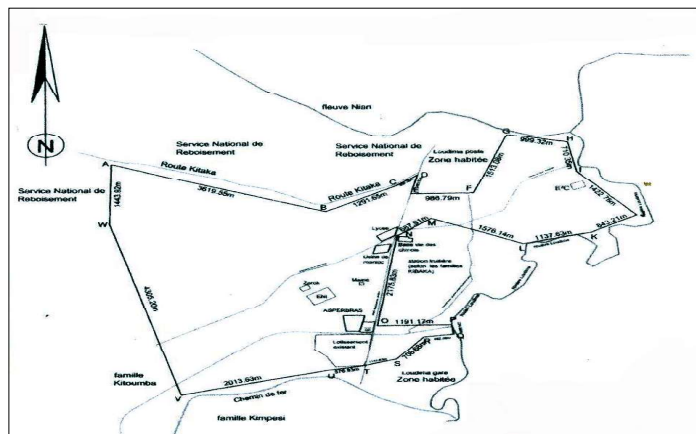
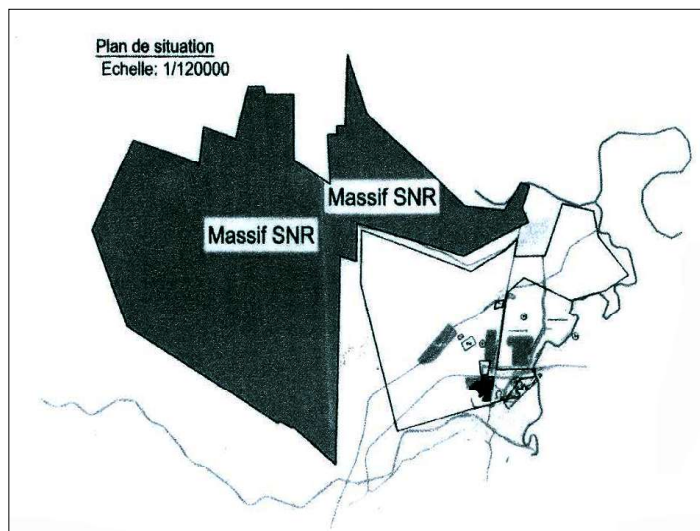
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 21863/MAFDPRP-CAB du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille des terres KIBAKA, situées au lieu-dit « Loudima Gare », district de Loudima, département de la Bouenza, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Pierre MABIALA

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Pile : Terres coutumières Superficie délimitée : 2439ha32a99ca Lieu : Loudima Circonscription foncière de Loudima Communauté urbaine de Loudima	Demandé par : Les familles des terres KIBAKA 14 OCT 2024 Enregistré sous le n° 086333 Visa du Chef de service
Levé et dressé par : MOULOUDOU Ghislain Collaborateur : Dessiné par : MOULOUDOU Ghislain Echelle : 1/50000 Mise à jour le :	Le Directeur 



**MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2936 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs à la direction générale des collectivités locales :

- Directeur des compétences et des institutions locales
 - M. **KARI (Jean Didier)**, administrateur des SAF de 11^e échelon
- Directeur des finances locales
 - M. **NTADI (Claude Aldelain)** ; attaché des SAF de 3^e échelon
- Directeur des élus locaux
 - M. **NGUENGORO (Nicolas)**, attaché des SAF de 4^e échelon
- Directeur des affaires administratives et financières :
 - M. **MOBI (Nino Mickaël)**, administrateur des SAF de 5^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2937 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux des collectivités locales :

- Département de Brazzaville
 - Mme **INDZANGA OMBANDZI (Christine)**, attachée des SAF de 6^e échelon
- Département de Pointe-Noire
 - M. **MBOUNGOU (Côme)**, administrateur des SAF de 3^e échelon

- Département du Kouilou
 - Mme **MBANI (Yvette Adeline)**, administrateur en chef des SAF de 2^e échelon
- Département du Niari
 - M. **MOROSSAH MBELLA (Armel)**, administrateur adjoint des SAF de 9^e échelon
- Département de la Bouenza
 - M. **BOUNAKA (Mathias Roland)**, SPA de 4^e échelon
- Département de la Lékoumou
 - M. **MANDOLINI (Edit Saturnin)**, SPA de 4^e échelon
- Département du Pool
 - M. **KIBA (Servais)**, administrateur des SAF de 6^e échelon
- Département des Plateau
 - M. **BOBOLO (Cyriaque)**, journaliste de la catégorie III
- Département de la Cuvette
 - M. **DOUNIAMA (Pam Roland)**, attaché des SAF de 10^e échelon ;
- Département de la Cuvette-Ouest
 - M. **DOUMOU (Roger)**, PCL de 5^e échelon
- Département de la Sangha
 - M. **KOUMOU (Richard)**, administrateur des SAF de 9^e échelon
- Département de la Likouala
 - M. **MONGO (Paul)**, administrateur des SAF et financiers de 6^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2938 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs du budget départemental :

- Département du Kouilou
 - M. **PIKA TSIOMO (Caleb Héritier Juvé)**, attaché des SAF de 3^e échelon

- Département du Niari
 - M. **IBOUANGA (Florian)**, administrateur des SAF de 9^e échelon
- Département de la Bouenza
 - M. **MOUANDZA NTAMBA (Neil Célestin Aymar)**, attaché des SAF de 3^e échelon
- Département de la Lékoumou
 - M. **MAKAMBO MOPOUTANZIM (Patrick Roberto)**, attaché des SAF de 6^e échelon
- Département du Pool :
 - M. **BATOUBINDAMA (Jonas)**, administrateur des SAF de 13^e échelon
- Département des Plateaux
 - M. **GAFOLA (Aristide Bethuel)**, SPA de 2^e échelon
- Département de la Cuvette :
 - Mme **APENDI (Germaine)**, attachée des SAF de 14^e échelon
- Département de la Cuvette-Ouest
 - M. **LOMBOBO (Dany Franck)**, ASP de 5^e échelon
- Département de la Sangha
 - M. **MAKOSSO DANGUI (Bienvenu)**, administrateur des SAF de 11^e échelon
- Département de la Likouala
 - M. **ALLENDE (François)**, administrateur des SAF de 13^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2939 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux de la fonction publique territoriale :

- Département de Pointe-Noire
 - **KOUEBE-BOTENGUE (Ildevert Franck)**, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 9^e échelon ;

- Département du Kouilou
 - **MOUSSIROU NGOMA (Achille Paterne)**, attaché des SAF de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon
- Département du Niari
 - **BONGOUAKA (Achille Brice)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon
- Département de la Lékoumou
 - **MIENAGATA NZOUZI (Orfila Cybéle)**, secrétaire principale d'administration de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon
- Département de la Bouenza
 - **MABIALA (Jean Fernand)**, professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon
- Département du Pool
 - **BABALET (Ella Carine Sonia)**, attachée des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon
- Département de Brazzaville
 - **ITOUA (Claude Ernest)**, atSAFservices administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 2, 12^e échelon
- Département des Plateaux
 - **MOMBETE BOLOBELE (Amos)**, professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon
- Département de la Cuvette
 - **MOLLOUMBA (Simplice Aurélien)**, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 4^e échelon
- Département de la Cuvette-Ouest
 - **EKAHELA (Guy-Alain)**, administrateur du travail de la catégorie I, échelle 1, 2^e échelon
- Département de la Sangha
 - **NGASSAKI (Bernard)**, administrateur, planificateur de l'éducation nationale de la catégorie I, échelle 1, 9^e échelon
- Département de la Likouala
 - **BOMPEKOU (Jacques)**, inspecteur du travail de la catégorie I, échelle 2, 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT,
DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2940 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux de la qualité du service public :

- Département de Brazzaville : M. **ALEBA ONDZE (Régis Martial)**, administrateur des SAF 4^e échelon ;
- Département de Pointe-Noire : Mme **BAKALA (Eveline)**, née **MOULOGHO PONGUI**, institutrice principale, catégorie B, 7^e échelon ;
- Département du Kouilou : M. **NGASSIKI OKONDZA (Gaston)**, ingénieur des techniques des eaux et forêts de 11^e échelon, catégorie 1, échelle 2 ;
- Département de la Bouenza : M. **BOKAKA BOUANGA (Cyriaque)**, inspecteur de l'enseignement primaire ;
- Département du Pool : M. **TOLISSA (Bruno)**, professeur certifié des lycées ;
- Département du Niari : M. **MIETE (Timothée)**, administrateur en chef des SAF de 15^e échelon ;
- Département de la Lékoumou : M. **NGOUALA-KAYA (Joachim Narcisse)**, conseiller pédagogique en éducation physique et sportive ;
- Département des Plateaux : M. **LOKOUAKO ENGATE (Armel)**, attaché des SAF de 1^{er}, échelon ;
- Département de la Cuvette : M. **MAMBENDE (Henri)**, assistant social principal de 5^e échelon, échelle 2, catégorie 1 ;
- Département de la Cuvette-Ouest : M. **EKOBA (Jean Marc Lionel)**, attaché des SAF de 1^{er} échelon ;
- Département de la Sangha : M. **OPANGO (Pathy)**, professeur adjoint d'EPS ;
- Département de la Likouala : M. **OYENGA (Brice Ghislain)**, professeur certifié des lycées 7^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2941 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux du contrôle d'Etat :

- Département de Brazzaville : M. **LOSSO (Charles)**, inspecteur principal des impôts, 11^e échelon des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des SAF ;
- Département de Pointe-Noire : M. **MIAKA (Fortunet Saturnin)**, Colonel des Forces armées, ingénieur en génie civil ;
- Département du Kouilou : Mme **ELENGA NGATSE MBOUALA** née **NKAKOU (Magalie Aurore)**, attachée des SAF de 4^e échelon ;
- Département du Niari : M. **OPAGNA-NGOUEMBE (Maximin Richard)**, administrateur des SAF catégorie 8 ;
- Département de la Bouenza : M. **MIETTE (Habib Paterne)**, professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon ;
- Département de la Lékoumou : Mme **MOUTETE MBOULOU (Flora Xavière)**, Professeur certifié des lycées de 4^e échelon ;
- Département du Pool : M. **LOEMBAT MACKAYAT (Franck Julyas Démiguel)**, administrateur des SAF contractuel de 1^{er} échelon ;
- Département des Plateaux : M. **ONDZIE (Albert)**, inspecteur principal des douanes ;
- Département de la Cuvette : M. **KERABEKA POUROU (Silvère)**, administrateur adjoint des services universitaires ;
- Département de la Cuvette Ouest : M. **NDONDA HO-HIYA (Prince Stevens)**, professeur certifié des lycées de 3^e échelon ;
- Département de la Sangha : M. **DZOKOU OMBOLA (Ilitch Gaétan)**, attaché des SAF de 2^e échelon ;
- Département de la Likouala : M. **IKOUEBEBA (Patchel Gervell)**, secrétaire principal de 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2914 26 décembre 2024.

M. **GANGA MASSAMBA (Hugues Aymar)**, professeur certifié des lycées de 11^e échelon, est nommé directeur des affaires administratives et financières de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2915 du 26 décembre 2024.

M. **NKOUNGA (Ferdinand)**, professeur certifié des lycées de 12^e échelon, est nommé inspecteur pédagogique et andragogique à l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2916 du 26 décembre 2024.

M. **KOKOLO (Joseph Hubert)**, professeur certifié des lycées de 11^e échelon, est nommé directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE MILANDOU NÉE CHANEL
LOUBAKY-MOUNDELE

Notaire

14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto
(Derrière ex-Luna Park)
2^e étage, appartement 2

Tél. : + 242 06 665 04 03/05 629 46 47

SELENA

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : rue Côte Matève, Pointe-Noire

RCCM : CG-PNR-01-2020-B12-00040

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
NOMINATION DE LIQUIDATEUR**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date à Brazzaville du 05 novembre 2024, de la société dénommée **SELENA SARL**, déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel

LOUBAKY-MOUNDELE, notaire à Brazzaville, le 6 novembre 2024 et enregistré à la recette de Pointe-Noire, le 12 novembre 2024, sous folio 211/2, numéro 8208, les associés de la société susdénommée ont pris les résolutions suivantes :

- dissolution anticipée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le siège de la liquidation est fixé à Pointe-Noire, au siège social, 63, rue Côte Matève, quartier Mpita, arrondissement 6 Ngoyo.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 16 décembre 2024, enregistré sous le numéro CG-PNR-01-2024D-01439.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-PNR-01-2024-M-04875.

Pour avis,
La Notaire

ORI LOG

Entreprise Individuelle

CONSTITUTION DE SOCIETE

ORI LOG

Entreprise Individuelle

Siège social : 59, rue de la Piscine, Makélékélé
Brazzaville, République du Congo

Il a été constitué conformément à l'acte uniforme portant traité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), une entreprise individuelle « ORI LOG ».

L'entreprise a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- la vente des appareils électroménagers de secondes mains et d'occasions.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou annexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

Durée de l'entreprise : 99 ans ;

Siège social : Brazzaville, 59, rue de la Piscine, Diata, Makélékélé ;

Gérance : monsieur MALELA-MASSONGO Deyprech ;
RCCM : CG-BZV-01-2024-A10-01518

Pour avis,
Le gérant

CONGO-BATI SERVICES

Entreprise Individuelle

CONSTITUTION DE SOCIETE

CONGO-BATI SERVICES

Entreprise Individuelle

Siège social : 34, rue Franceville, Moungali
Brazzaville, République du Congo

Il a été constitué conformément à l'acte uniforme portant traité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), une entreprise individuelle « CONGO-BATI SERVICES ».

L'entreprise a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- les autres travaux spécialisés de construction (staff, décoration, peinture, fabrication et pose baie-vitrée, pose alucobond ...
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou annexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

Durée de l'entreprise : 99 ans ;

Siège social : Brazzaville, 34, rue Franceville, Moungali ;
Gérance : monsieur ALHAJ HAMO ALBASHAR Tarek ;
RCCM : CG-BZV-01-2024-A10.02371

Pour avis,
Le gérant

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 001 du 14 janvier 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE QUARTIER GENERAL** », en sigle « **M.Q.G.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amour, de fraternité, d'amitié, d'entente et de solidarité entre les membres ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme aux membres ; créer des activités génératrices de revenus en vue d'apporter de l'aide aux membres en difficulté ; accompagner et soutenir les membres dans leur projet de construction. *Siège social* : 66, rue Béranger, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 novembre 2024.

Année 2024

Récépissé n° 474 du 13 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SOCIETE CONGOLAISE D'ANESTHESIE-REANIMATION ET**

MEDECINE D'URGENCE », en sigle « **SOCARMU** ». Association à caractère *scientifique*. *Objet* : regrouper tous les médecins et infirmiers en anesthésie-réanimation et médecine d'urgence exerçant en République du Congo et hors du Congo ; développer la recherche dans le domaine de l'anesthésie-réanimation et de la médecine d'urgence ; promouvoir la multidisciplinarité dans la prise en charge efficiente des patients admis aux urgences, en péri-opératoire et en réanimation. *Siège social* : case P13-139V, Sonaco-Moukondo, arrondissement n°4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2024.

Récépissé n° 495 du 31 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PANTHERA CONGO** ». Association à caractère *environnemental*. *Objet* : assurer un habitat sûr et durable pour les mammifères grâce à la conservation de l'environnement, la gestion du territoire, la recherche scientifique et l'éducation ; créer des corridors biologiques, des aires protégées dans le but d'empêcher l'extinction des mammifères en raison de la fragmentation écologique ; enseigner au public et aux populations locales, l'importance de la protection de la faune et de la flore ainsi que la gestion du territoire. *Siège social* : 26, rue Soweto, quartier ex-Télé, arrondissement n° 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 octobre 2024.

Récépissé n° 503 du 31 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PROMOTION PROFESSEUR ROGER ARMAND MAKANY** », en sigle « **PRAM** ». Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme en cas d'évènements heureux ou malheureux ; créer des projets économiques et culturels générateurs de revenus ; apporter les dons aux personnes vulnérables et aux enfants démunis. *Siège social* : 01, rue Bouessa, quartier Moukondo, arrondissement n° 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2024.

Année 2023

Récépissé n° 103 du 11 avril 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SAUVER & VIVRE** », en sigle « **S&V** ». Association à caractère *environnemental*. *Objet* : mener les travaux d'entretien et de protection liés à l'espace vert et aux forêts ; élaborer, diffuser et soumettre des projets et programmes d'actions dans les domaines de l'entretien des espaces verts et des forêts ; améliorer la coopération entre différents acteurs tels que : les structures publiques et privées nationales, internationales et les collectivités locales œuvrant dans le même champ d'action que le nôtre. *Siège social* : 564, rue Voula, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 février 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville